

N° 4718.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET ÉGYPTÉ**

**Accord relatif aux réclamations pouvant résulter
d'accidents causés à des véhicules et autres
moyens de locomotion en Égypte et au
Soudan. Signé au Caire, le 17 avril 1940.**

*Texte officiel anglais communiqué par le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires
étrangères du Royaume d'Égypte. L'enregistrement a eu lieu le 1^{er} mai 1940.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND EGYPT**

**Agreement concerning Claims which might
arise out of Damage sustained by Vehicles
or other Means of Locomotion in Egypt
and the Sudan. Signed at Cairo, April
17th, 1940.**

*English official text communicated by the Under-Secretary of State for Foreign
Affairs of the Kingdom of Egypt. The registration took place May 1st, 1940.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4718. — AGREEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND EGYPT CONCERNING CLAIMS WHICH MIGHT ARISE OUT OF DAMAGE SUSTAINED BY VEHICLES OR OTHER MEANS OF LOCOMOTION IN EGYPT AND THE SUDAN. SIGNED AT CAIRO, APRIL 17TH, 1940.

N° 4718. — ACCORD ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET L'ÉGYPTE RELATIF AUX RÉCLAMATIONS POUVANT RÉSULTER D'ACCIDENTS CAUSÉS A DES VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE LOCOMOTION EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN. SIGNÉ AU CAIRE, LE 17 AVRIL 1940.

Agreement between THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS IN THE ROYAL EGYPTIAN GOVERNMENT for and on behalf of the Ministry of National Defence and the Ministry of Communications (hereinafter called the Egyptian Government)

and

HIS BRITANNIC MAJESTY'S AMBASSADOR IN EGYPT on behalf of the Lords Commissioners of the Admiralty, the Army Council and the Air Council of the United Kingdom (hereinafter referred to as the Departments).

It is agreed that :

1. In the event of a vehicle or animal owned or controlled or used by the Egyptian Government or by any contractor for whose liabilities in the circumstances the Egyptian Government accepts responsibility sustaining damage or being destroyed in circumstances in which the driver or rider of any vehicle or animal owned or controlled or used by any of the Departments or by any contractor for whose liabilities in the circumstances any of the Departments accepts responsibility is or may be alleged to be responsible for such damage or destruction the Egyptian Government shall bear the cost of such damage or destruction and shall not make any claim or allow any claim to be made in respect of such damage or destruction against any of the Departments or its contractor or any officer, soldier, or other person acting

Accord entre LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT ROYAL ÉGYPTIEN, pour le compte et au nom du Ministère de la Défense nationale et du Ministère des Communications (ci-après désignés comme le Gouvernement égyptien)

et

L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE, au nom des Lords Commissaires de l'Amirauté, du Conseil de l'Armée et du Conseil de l'Air du Royaume-Uni (ci-après désignés comme les Départements).

Il est convenu que :

1. Dans le cas où un véhicule ou animal possédé, contrôlé, ou utilisé par le Gouvernement égyptien, ou par tout entrepreneur pour les engagements et obligations duquel, en l'occurrence, le Gouvernement égyptien assume la responsabilité, subirait un dommage ou serait détruit dans des circonstances où le conducteur ou le cavalier de tout véhicule ou animal possédé, contrôlé, ou utilisé par l'un des Départements, ou par un entrepreneur pour les engagements et obligations duquel, en l'occurrence, l'un des Départements assume la responsabilité, est ou peut être supposé responsable de ce dommage ou de cette destruction, le Gouvernement égyptien supportera les frais afférents à ce dommage ou à cette destruction et ne présentera aucune réclamation, ou n'autorisera la présentation d'aucune réclamation,

under the control or direction of any of the Departments or its contractor as aforesaid.

2. In the event of a vehicle or animal owned or controlled or used by any of the Departments or its contractor as aforesaid sustaining damage or being destroyed in circumstances in which the driver or rider of any vehicle or animal owned or controlled or used by the Egyptian Government or its contractor as aforesaid is or may be alleged to be responsible the Departments shall bear the cost of such damage or destruction and shall not make any claim or allow any claim to be made in respect of such damage or destruction against the Egyptian Government or its contractor or any person acting under the control or direction of the Egyptian Government or its contractor.

3. When the damage done to either party's vehicle or animal exceeds £100, this Agreement shall not apply to the claim or any cross-claim by the other party arising out of the same accident.

4. Vehicle includes any horse-drawn or mechanically-propelled vehicle or any cycle or hand-cart or harness or accessories.

5. This Agreement applies only to accidents occurring in Egypt and the Sudan.

6. This Agreement will come into force on the date on which it is signed and shall not apply to any accident occurring before such date.

7. This Agreement may be terminated by either party giving one month's notice in writing.

8. In the case of any dispute arising between the parties to this Agreement as to the amount of damage caused in any case exceeding the said limit or any other matter arising out of this Agreement the same shall be decided by a single arbitrator to be agreed upon (or in the case of disagreement to be nominated by the President of the Mixed Court of Appeal) and his decision shall be final.

concernant ce dommage ou cette destruction, contre l'un des Départements, contre son entrepreneur ou contre tout officier, soldat, ou autre personne agissant sous le contrôle ou la direction de l'un des Départements ou de son entrepreneur, comme indiqué ci-dessus.

2. Dans le cas où un véhicule ou animal possédé, contrôlé ou utilisé par l'un des Départements ou par son entrepreneur, comme indiqué ci-dessus, subirait un dommage ou serait détruit dans des circonstances où le conducteur ou cavalier de tout véhicule ou animal possédé, contrôlé ou utilisé par le Gouvernement égyptien ou par son entrepreneur, comme indiqué ci-dessus, est ou peut être supposé responsable, les Départements supporteront les frais afférents à ce dommage ou à cette destruction et ne présenteront aucune réclamation, ou n'autoriseront la présentation d'aucune réclamation, concernant ce dommage ou cette destruction, contre le Gouvernement égyptien ou contre son entrepreneur ou toute personne agissant sous le contrôle ou la direction du Gouvernement égyptien ou de son entrepreneur.

3. Lorsque le dommage causé à un véhicule ou animal de l'une ou l'autre partie dépassera £ 100, le présent accord ne s'appliquera pas à la réclamation ou à toute contre-demande de l'autre partie concernant le même accident.

4. Le terme « véhicule » comprend tout véhicule tiré par un cheval ou à propulsion mécanique, ou toute bicyclette ou voiture à bras ou harnais ou accessoires.

5. Le présent accord ne s'appliquera qu'aux accidents survenant en Egypte et au Soudan.

6. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et ne s'appliquera à aucun accident survenu avant cette date.

7. Le présent accord pourra prendre fin moyennant un préavis d'un mois, donné par écrit par l'une ou l'autre Partie.

8. En cas de contestation entre les Parties au présent accord quant au montant du dommage causé, dans un cas quelconque, en excédent de ladite limite, ou quant à toute autre question découlant du présent accord, le litige sera tranché par un seul arbitre qu'elles désigneront (ou qui, en cas de désaccord, sera désigné par le Président de la Cour d'Appel mixte) et dont la décision sera définitive.

In witness whereof the undersigned duly authorised thereto have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done at Cairo in duplicate this seventeenth day of April one thousand nine hundred and forty.

For the Ministry of National Defence
and the Ministry of Communications
of the Royal Egyptian Government,

(Signed) Aly MAHER.

For the Lords Commissioners
of the Admiralty, the Army Council and
the Air Council of the United Kingdom,

(Signed) Miles W. LAMPSON.

Certifié conforme à l'original.

Le Caire, le 18 avril 1940.

*Le Directeur des Affaires politiques et
commerciales au Ministère des Affaires
étrangères :*

Kemal A. Rahm.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait au Caire, en double exemplaire, le dix-sept avril mil neuf cent quarante.

Pour le Ministère de la Défense nationale
et le Ministère des Communications
du Gouvernement royal égyptien :

(Signé) Aly MAHER.

Pour les Lords Commissaires de l'Amirauté,
le Conseil de l'Armée
et le Conseil de l'Air du Royaume-Uni :

(Signé) Miles W. LAMPSON.